

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le dix juillet, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de TAIN L'HERMITAGE, convoqué régulièrement, s'est réuni sous la présidence de M. Xavier ANGELI, Maire.

Présents : M. Emmanuel GUIRON, Mme Danielle LECOMTE, M. Guy CHOMEL, Mme Amandine GARNIER, Mme Bernadette DURAND, M. Jean-René BREYSSE, Mme Camille PALANCA, M. Guy REYNE, Mme Françoise VARIZAT, Mme Joséphine PALANCA, M. Pierre GAUTHIER, Mme Elisabeth JUNIQUE, Mme Michelle SAUZET, M. Hervé MULLER, Mme Mathilde VAUDAINÉ, M. Éric FAURE, M. François PALISSE, M. Stéphane BILLON, Mme Gariné SAUVAJON, M. Adrien BLAISE, Mme Sofia ELKHAL, M. Jean HERNANDEZ jusqu'à la délibération n° 2020-47, Mme Annie GUIBERT, Mme Anne-Isabelle COLOMER, M. Michaël VERDIER,

Avait donné procuration : M. Bernard MOULIN à M. Xavier ANGELI, Mme Véronique DALLOZ à M. Guy CHOMEL, M. Jean HERNANDEZ à M. Michaël VERDIER à partir de la délibération n° 2020-48, Mme Julie DESCORMES à Mme Annie GUIBERT,

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. Jean-René BREYSSE

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance et salue tous les participants à cette séance du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne M. Jean-René BREYSSE pour remplir cette fonction.

M. le Maire demande s'il y a des observations au sujet du procès-verbal de la séance du 8 juin 2020. Aucune remarque n'étant formulée, appelé à délibérer, le conseil municipal adopte à l'unanimité ce procès-verbal.

Pour faire suite à une question relative à la rentrée scolaire et posée lors du dernier conseil municipal, M. GUIRON apporte les précisions suivantes.

Il fait un rappel sur l'historique de la gestion des écoles de la commune durant la période COVID-19 :

- 12 mars : le Gouvernement annonce la fermeture des écoles pour le vendredi 13 mars au soir

- 16 mars : mise en place du service minimum d'accueil pour accueillir les enfants du personnel soignant et du personnel de sécurité, service apporté à toutes écoles de Tain l'Hermitage avec un quota maximum de 6 enfants jamais atteint pendant cette période
- 14 mai : réouverture des écoles avec un protocole strict nécessitant des aménagements particuliers dans les classes, les cours de récréation, les restaurants scolaires.
M. GUIRON souligne qu'au-delà de l'obligation d'ouvrir les écoles, la Ville a souhaité également assurer les services de restauration scolaire et de garderie. Il note le peu d'effectifs de l'ordre de 34% en moyenne. La restauration scolaire a rouvert sous la forme de repas froids de manière à permettre aux agents d'être présents sur le temps scolaire pour assister les enseignants, procéder au protocole renforcé de nettoyage : lavage des mains, désinfection des points de contact...
- 2 juin : début de la 2^{ème} phase d'ouverture avec le même protocole sanitaire et un effectif d'enfants en hausse mais sans jamais dépasser 50%
- 22 juin : 3^{ème} phase avec l'école en présentiel obligatoire avec un allègement des règles de distanciation mais un maintien du protocole sanitaire

Il rappelle qu'une classe ne pouvait ouvrir qu'aux conditions de la présence de l'enseignant et du respect du protocole sanitaire.

Il souligne que rien n'aurait pu se faire sans les agents du service scolaire, les ATSEM, les agents de la restauration et le service technique de la Ville.

Il tient à les remercier et particulièrement les agents qui ont assuré le service minimum d'accueil. Il remercie Mme JOLIVET, responsable du service des affaires scolaires, et M. LAURENT, Directeur des Services Techniques, pour leur implication et réactivité.

Pour la rentrée scolaire prochaine, il n'a à ce jour aucune information sur les conditions de sa mise en œuvre. Si elle s'effectuait dans les mêmes conditions, un autre système de restauration que les repas froids sera recherché.

Il souligne que lors des derniers conseils d'école les enseignants et la municipalité ont été remerciés par plusieurs parents d'élèves et par l'Inspectrice de l'éducation nationale qui a souligné la forte implication de la ville de Tain l'Hermitage.

M. le Maire partage les propos de M. GUIRON et rappelle la volonté qu'était la sienne d'ouvrir les écoles au plus tôt. Il confirme l'exemplarité d'un travail collectif entre élus et services.

Mme COLOMER indique que les échanges avec le monde enseignant ont démontré un décrochage scolaire chez les petits où le lien a été plus difficile à maintenir. Elle demande si la municipalité a anticipé ou réfléchi à comment travailler ce lien avec les parents et les enseignants, et ainsi aller dans une démarche plus poussée et plus innovante que les propos précédemment exposés sur le sujet.

M. le Maire répond que la Ville a su répondre à un besoin important et fait face à la crise. Quant au décrochage scolaire c'est le rôle de l'éducation nationale, compétent sur ce sujet, et pas celui des élus, de faire un bilan. Au vu de celui-ci, la commune pourra accompagner le travail des enseignants si besoin. Il poursuit en indiquant qu'il n'est pas là pour faire de la vitrine mais pour répondre à un réel besoin et être efficace.

Carnet

Au nom du Conseil Municipal, le Maire présente ses félicitations à :

- Mme Camille PALANCA, 8^{ème} adjointe, pour son mariage avec M. Hadrien PALANCA.

Vie locale et manifestations

11 juin : Dans le cadre de la course solidaire de la Teppe, l'association L'Arc en Ciel a récolté 100 euros réunissant une vingtaine de personnes. La remise de chèque a eu lieu lundi 22 juin 2020 par Mme CHAMBARD, secrétaire de l'Arc en Ciel et Mme Danielle LECOMTE.

16 et 17 juin : distribution des kits COVID-19 auprès des commerçants par M. le Maire et Mme Amandine GARNIER.

Il souligne l'accueil remarquable des commerçants qui ont apprécié cette démarche.

18 juin : Commémoration du 80^{ème} Appel historique du Général de Gaulle en 1940 au monument aux Morts, Parc du Chayla, en petit comité,

20 juin : Déambulation musicale

Il souligne que la déambulation musicale a été très appréciée. Elle constituait également une mesure de soutien aux commerçants, notamment bars et restaurants.

Manifestations à venir

La Fête Nationale du 14 juillet et les animations qui l'accompagnent (feu d'artifice, Revue des Sapeurs-Pompiers, fête votive, bal populaire) n'auront pas lieu cette année pour des raisons évidentes de respect des consignes sanitaires imposées par les Pouvoirs Publics.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une décision collégiale en concertation avec le maire de Tournon-sur-Rhône et les deux chefs de corps de sapeurs-pompiers.

Mme COLOMER demande quelle est l'économie réalisée du fait de l'annulation du feu d'artifice.

M. le Maire répond la somme de 20 000 €, les deux villes prenant alternativement à leur charge cette dépense. Il indique que ce montant sera réinjecté dans les aides dans l'économie locale et les soutiens aux commerçants et entreprises ainsi que l'achat de masques à la population.

M. GUIRON adresse ses félicitations à M. le Maire pour son élection au poste de 1^{er} vice-président d'ARCHE Agglo.

Article L 2122-22

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée au Maire, les décisions suivantes ont été prises :

Le 22 juin 2020

Considérant la nécessité de maintenir un service de restauration scolaire dans les écoles publiques tainoises lors de la réouverture progressive des écoles et établissements scolaires suite à la crise sanitaire Covid-19, la Commune a décidé de signer un avenant n°1 au marché public de fourniture et livraison des repas en liaison froide aux restaurants scolaires municipaux avec le prestataire TERRES DE CUISINE pour la livraison de repas froids. Il est conclu à partir du 14 mai 2020 jusqu'au 3 juillet 2020 soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019 – 2020. Le prix unitaire d'un repas froid s'élève à 3,230 € HT.

Le 25 juin 2020

VU le mémoire introductif d'instance de la SAS BOUVET PROMOTION enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 29 avril 2020 visant à l'annulation des arrêtés des 16 et 20 juin 2020 portant refus de délivrance d'un permis de construire pour un projet situé 76 avenue du Président Roosevelt à TAIN L HERMITAGE (26600),

Pour défendre les intérêts de la Commune de Tain l'Hermitage dans la requête n°2002503-5 devant le Tribunal Administratif de Grenoble, la SELARL CABINET CHAMPAUZAC dont le siège se situe 36 Impasse Raymond Daujat - BP 206 - 26205 MONTELMAR CEDEX, représentée par son gérant Maître Didier CHAMPAUZAC est désignée en qualité d'avocat de la Commune.

Le 25 juin 2020

VU le mémoire introductif d'instance de Monsieur et Madame MULLER Hervé et Christine enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 23 juin 2020 visant à l'annulation du permis de construire n° 02634720 -T0001 attribué à la SAS BOUVET PROMOTION le 14 février 2020,

Pour défendre les intérêts de la Commune de Tain l'Hermitage dans la requête n°200320074-5 devant le Tribunal Administratif de Grenoble, la SELARL CABINET CHAMPAUZAC dont le siège se situe 36 Impasse Raymond Daujat - BP 206 - 26205 MONTELMAR CEDEX, représentée par son gérant Maître Didier CHAMPAUZAC est désignée en qualité d'avocat de la Commune.

M. VERDIER souhaiterait avoir des informations sur ces problématiques qui nécessitent le recours à un avocat, ainsi que le coût.

M. le Maire répond qu'une société et des riverains ont décidé d'attaquer les décisions du maire en matière d'urbanisme. Il ne connaît pas le coût puisque les procédures en sont à leur début et il tiendra les conseillers municipaux informés au fur et à mesure de leur déroulement.

Le 2 juillet 2020

VU le relevé des encaissements en date du 02/06/2020 mentionnant le versement par M. SEIBOLD Peter d'une somme de 250 € en signe de solidarité en cette période de pandémie,

CONSIDERANT que le don n'est grevé ni de conditions, ni de charges, la Commune a accepté le don de solidarité, en cette période de pandémie Covid-19, de M. SEIBOLD Peter, habitant de la Ville de FELLBACH d'un montant de 250 euros.

Mme LECOMTE précise que cette personne a versé le même don à la ville de Tournon-sur-Rhône.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

TAZEN. L. HERNETAGE

Département (collectivité)	<u>DRÔME</u>
Arrondissement (subdivision)	VALENCE
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à ...18... heures 30... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de TAIN L'HERAETAGE

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

ANGÈLE Xouly	ELMUAL Sapia	
GUREAN Emmanuel	HERNANDEZ Jean	
LECONTE Janille	GUERBERT Annie	
CHANCEL Guy	CALATER Am. 226 R	
GARNEER Amélie	DESCORRES Julie	
MAULON Bernard	VERDEER Nichol	
DURAND Bernadette		
BREYSSE Jean-René		
PALANCA Camille		
DALLEZ Véronique		
VAREZAT Françoise		
BELLAN Stéphane		
PALISSE François		
REYNE Guy		
PALANCA Josephine		
GAUTHIER Pierre		
JUNIQUE Elizabeth		
SAUZET Nicholle		
MULLER Hervé		
VAUGHAIN Nicole		
FABRE Eric		
SAUVASON Gemini		
BLAISSE Adrien		

Absents non représentés :

--	--	--

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme ~~.....~~ **ANGULE Xavier**....., maire (~~ou son remplaçant~~) en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme ~~.....~~ **BREYSSER Jean-René**..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ~~ou son remplaçant~~ et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

M./Mmes **LECANTE Danièle - DURAND Bernadette**.....
PALANCA Camille - ELKAK Safia.....

2. Mode de scrutin

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ~~... 1... délégués (et/ou délégués supplémentaires)~~ et ~~... 5... suppléants~~.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (~~ou délégués supplémentaires~~) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (~~ou son remplaçant~~) a constaté que ~~2~~ ² listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (~~ou délégués supplémentaires~~) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	2
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	27

Les mandats de délégués (~~ou délégués supplémentaires~~) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (~~ou délégués supplémentaires~~) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (~~ou délégués supplémentaires~~) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
PARTAGONS NOTRE ENGAGEMENT	22	13	4
TAIN DUMAIN	5	2	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations⁷

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.
⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.
⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à¹⁹..... heures et³⁰..... minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

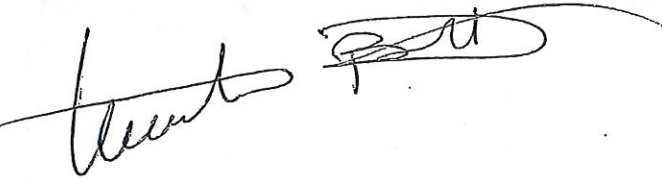
Le maire ~~ou son remplaçant~~

Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

RÉSULTAT DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES, DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES ET DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

COMMUNE : **T A E N . 2 . N E R N E T A G E**

merci de nous compléter l'état ci-joint des personnes élues (ou de droit) à retourner impérativement dès la fin de l'élection à : pref-elections@drome.gouv.fr

DÉLÉGUÉ TITULAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ SUPPLÉMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT DU CONSEIL MUNICIPAL	NOM	PRENOM	DATE de NAISSANCE	LIEU de NAISSANCE	ADRESSE PRÉCISE	Code Postal	COMMUNE
X			ANGELE	Marie	14/02/1958	Tournay	173, chemin du PUIS	26600	T A E N . L'HERNOSTAGE
X			LECANTE	Danielle	16/08/1944	Tournay	17, place J. TARDIVEL	-	-
X			GUSTAVAN	Emmanuel P	14/05/1971	VERVAUX	16, rue Pierre PIERRE	-	-
X			DURAND	Benoit	11/02/1975	Tournay	4, Avenue Raymond	-	-
X			CHANCEL	Guy	05/10/1953	St Etienne C. LANGE	24 bis Avenue Raymond	-	-
X			GARNIER	Amélie	22/06/1983	Les Champs S. RUE DE CATHOLIN	5, Rue de Catholin	-	-
X			NOULEN	Benoit	18/03/1950	St Etienne L'HERNOSTAGE	29, rue de la S. RUE DE CATHOLIN	-	-
X			SAULET	Nicolas	20/11/1958	VIENNE	1066 Rue de L'HERNOSTAGE	-	-
X			BOLETSSIC	Stéphane	11/11/1961	T A E N	27, Rue de Catholin	-	L A R N O G E
X			DALLAS	Vincent	14/05/1962	St Etienne C. LANGE	21c, rue de Catholin	-	T A E N . L'HERNOSTAGE

REZNE	Gay	13/04/1977	Tourist	22 Av. de Vaux	26600	TAN
VAREZAT	François	01/06/50	TAN	173 Rue de la Parsanne	-	-
FAURE	Eric	26/01/68	SKVALLER	24-F Chemin- des Puits	-	-
VENGIER	Nicolas	03/02/81	Lyon 4 ^{ème}	25, Chemin des Dionneries	-	-
COLLET	Anne Isabelle	09/07/60	CHAMBERT	17, Av. Gaudin	-	-
SUMETUE	Blanche	14/05/57	Tourain	3-Rue de l'Herminette	-	-
BLANCK	Adrien	16/02/1950	VALENC	15 Rue de Bernard	-	-
VADANT	Yvette	24/12/166	Boulevard NEER	51 Rue de Charles Vigier	-	-
GAUTHIER	Pierre	19/03/56	ROMANIE	6, Chemin de l'Herminette	-	-
HERMANN	Stéphane	01/01/55	SKVALLER	3 Chemin des Puits	-	-

M. le Maire rappelle que cette élection se déroulera le 27 septembre prochain et que la présence des grands électeurs est obligatoire.

Mme COLOMER demande si l'on a connaissance des listes en présence.

M. le Maire répond par la négative.

N° 2020-43 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à adopter son règlement intérieur dont le projet figure en annexe.

Appelé à délibérer,

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente.

Vote : 24 voix pour, 4 voix contre, une abstention.

M. le Maire énonce les modifications intervenues par rapport au dernier règlement intérieur adopté :

- *Convocation par mail de droit, ou par écrit sur demande expresse du conseiller municipal*
- *Création de 10 commissions permanentes*
- *Utilisation du téléphone portable interdite en séance, sauf en cas de force majeure*
- *Droits d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale : espace de 15 x 20 cm dans le journal d'informations municipales*

M. Hernandez souhaite avoir des précisions sur la non-utilisation du téléphone portable.

M. le Maire explique que pendant la séance ce dernier doit être posé sur la table en mode silencieux et ne pas être utilisé, sauf cas d'urgence.

M. le Maire informe qu'un travail de mise en place d'un intranet « élus » et d'équipement en tablettes numériques des conseillers municipaux est actuellement mené par les services sous la houlette de Mme C. PALANCA, adjointe à la communication, et M. FAURE, conseiller municipal.

Il estime que cet équipement s'inscrit dans une démarche pour le développement durable.

M. VERDIER s'étonne que l'on parle d'un ancien règlement intérieur alors que celui-ci n'a jamais été voté.

M. le Maire répond qu'un règlement intérieur était bien en vigueur lors de la mandature 2014-2020.

M. le Directeur Général des Services précise que le règlement intérieur doit être voté dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

M. VERDIER demande que le délai d'envoi prévu à l'article 2 du règlement soit augmenté de manière à disposer de plus de temps nécessaire à l'examen des documents.

M. le Directeur Général des Services précise que ce délai de 5 jours francs prévu par le code général des collectivités territoriales est respecté.

M. VERDIER ne conteste pas le respect de cette obligation mais souhaiterait un allongement de ce délai.

M. le Maire indique qu'il s'agit des délais légaux et qu'il n'en sera pas dérogé.

M. VERDIER demande qu'à défaut, un calendrier semestriel de réunions soit mis en place.

M. le Maire répond que la mise en place d'un calendrier prévisionnel est prévue.

M. VERDIER estime le délai de 2 jours ouvrables de consultation de documents un peu court, notamment pour les conseillers municipaux qui ont une activité salariée.

M. le Maire souhaite laisser cet article 4 en l'état. A titre exceptionnel, le Directeur Général des Services, ou son adjoint, pourront être sollicités afin de permettre la consultation des documents en dehors des heures ouvrables de l'hôtel-de-ville.

N° 2020-44 : VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES – ANNEE 2020

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas modifier les taux des impôts locaux directs pour l'année 2020 et de les voter comme suit :

Taxe foncière sur le bâti : 21,29 %
Taxe foncière sur le non bâti : 69,32 %

Dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation en vue de sa suppression en 2023, conformément à l'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1409, 1411, 1518 bis et 1649 du code général des impôts, les taux et montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L. 2331-3,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'état 1259 COM de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020 communiqué par les services fiscaux,

Considérant que la Ville entend poursuivre son objectif de modération fiscale afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages,

Appelé à délibérer,

Le Conseil municipal,

DECIDE de voter les taux d'imposition pour l'année 2020 suivants :

- Taxe foncière bâti.....21,29 %
- Taxe foncière non bâti.....69,32 %

Vote : 24 voix pour, 2 voix contre, 3 abstentions.

M. le Maire réaffirme la volonté de ne pas augmenter la pression fiscale sur les habitants notamment en cette période difficile.

N° 2020-45 : RAPPORT SUR LE SERVICE DE L'EAU POTABLE - ANNEE 2019

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Appelé à délibérer,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau pour l'année 2019.

M. le Maire explique que les compétences des services de l'eau et l'assainissement ont été transférées à ARCHE Agglo depuis le 1^{er} janvier 2020.

Il poursuit en énonçant les chiffres clés 2019 :

- 1 ouvrage de production
- 509 743 m³ produits sur la période de relève ramenée à 365 jours
- 4 309 m³ importés sur la période de relève ramenée à 365 jours
- 2 ouvrages de stockage
- 1 680 m³ de stockage
- 514 052 m³ produits sur la période de relève ramenée à 365 jours
- 43,706 kmL de réseau
- 3 237 branchements dont 85 neufs
- 100% des analyses bactériologiques conformes
- 6 fuites sur conduite réparées
- 2 fuites sur branchement réparées
- 450 191 m³ produits sur la période de relève ramenée à 365 jours
- 89,25% de rendement de réseau
- 3,46 m³/km/jour d'indice linéaire de perte.

M. le Maire rappelle que le contrat prévoit des pénalités en cas de dépassement au-delà de 6m³/km/jour

M. CHOMEL fait remarquer qu'il est très fortement déconseillé de boire de l'eau adoucie.

N° 2020-46 : RAPPORT SUR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2019

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

Appelé à délibérer,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement pour l'année 2019.

M. le Maire mentionne les chiffres clés 2019 :

- 594 847 m³ assujettis à l'assainissement après coefficient correcteur
- 3 141 branchements raccordés
- 51,073 kmL de réseau dont 34,512 kmL de réseau eaux usées et 16,561 kmL de réseau eaux pluviales
- 1 617 ml hydrocurés avec le camion
- 25 interventions de débouchage
- 5 postes de relèvement
- 1 station d'épuration (19 500 eq/hab)
- 1 163 311 m³ épurés. La différence entre le volume épuré et le volume assujetti résulte des eaux pluviales et des eaux parasites.
- 117,194 tonnes de matière sèche

M. le Maire félicite la SAUR, société fermière des services de l'eau et de l'assainissement, pour la qualité de son travail.

Il indique que le prix de l'eau 2020 pour une consommation de 120 m³ s'élève à 2,57 € TTC, soit une hausse de 0,66% par rapport à 2019. Ce tarif est inférieur de 20% au prix appliqué avant le renouvellement du contrat.

Il souligne que la ville de Tain l'Hermitage a le prix de l'eau l'une des moins chère du territoire.

M. le Maire rappelle l'avenant signé lors de la précédente mandature afin de proroger le contrat d'une durée de 6 ans avec pour contrepartie pour la SAUR d'investir dans le réseau et la mise en place d'une alimentation de secours d'eau potable.

N° 2020-47 : RAPPORT SUR LA POLITIQUE IMMOBILIERE DE LA COMMUNE – ANNEE 2019

Rapporteur : M. GUIRON

En application de l'article 11 de la loi 95-127 du 8 février 1995, M. le Maire présente au Conseil Municipal le rapport sur la politique immobilière en 2019.

Appelé à délibérer,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport sur la politique immobilière en 2019.

M. GUIRON, adjoint à l'urbanisme, présente le rapport :

Il informe l'assemblée que le droit de préemption urbain n'a pas été exercé en 2019.

Durant cette année, la Collectivité est intervenue dans le domaine foncier à deux niveaux :

- 1. Cessions de terrain*
- 2. Acquisition de terrain*

Le nombre d'opérations immobilières est en hausse (4 transactions en 2019 contre 2 en 2017).

1/ Cessions de terrain

- une parcelle déclassée du domaine public d'une superficie de 31 m² située quai de la Bâtie a été cédée au prix de 180€ le m² soit 5 580 € à la SCI Les Tuiles Bleues*
- une parcelle déclassée du domaine public d'une superficie de 21 m² située quai de la Bâtie a été cédée au prix de 180€ le m² soit 3 780 € à M. et Mme SOTON Jean-Pierre et Odile*
- une parcelle déclassée du domaine public d'une superficie de 21 m² située quai de la Bâtie a été cédée au prix de 180€ le m² soit 3 780 € à Mmes PEALLAT Frédérique et LAREAL Cécile*

2/ Acquisition de terrain

- une parcelle de terrain cadastrée section C n°1342 d'une superficie de 97 m² appartenant à M. et Mme ANGIBAUT Sylvain a été acquise par la Commune à l'euro symbolique (régularisation)*

M. le Maire informe l'assemblée municipale qu'une réflexion est en cours sur une future révision du Plan Local d'Urbanisme.

N° 2020-48 : RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS 2020/2021

Rapporteur : M. GUIRON

M. le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les tarifs des repas servis au restaurant scolaire pour l'année 2020-2021 :

- Enfant tainois : 3.95 €
- Enfant d'une commune extérieure : 4.35 €
- Repas occasionnel enfant sans inscription : 4.85 €
- Accueil individualisé avec repas fourni dans le cadre d'un P.A.I. : 1.85 €
- Rationnaire adulte : 6.35 €

Appelé à délibérer,

Le Conseil Municipal,

FIXE les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2020/2021 tels qu'ils figurent ci-dessus.

Vote : 28 voix pour, une abstention.

M. le Maire souligne la volonté de la municipalité de ne pas augmenter ces tarifs compte-tenu de la période difficile liée au coronavirus.

Mme COLOMER déclare se féliciter de la dynamique de ne pas augmenter les tarifs. Elle demande si un travail est mené afin de mieux intégrer les circuits courts dans le contrat de la restauration scolaire.

M. GUIRON, adjoint aux affaires scolaires, répond que les repas distribués aux enfants sont composés de 60% de bio, 80% si l'on y ajoute les produits locaux. Il annonce la mise en place à la rentrée prochaine de l'utilisation de barquettes en inox en remplacement de celles en plastique, sans coût supplémentaire. Il souligne que la Ville anticipe une mesure qui ne deviendra obligatoire qu'au 1^{er} janvier 2025.

M. le Maire ajoute qu'un contact permanent est maintenu avec le prestataire pour optimiser le service de la restauration scolaire. Il est tout à fait favorable à du 100% bio, mais cela n'est pas possible actuellement, et aux circuits courts afin de faire travailler des producteurs locaux.

N° 2020-49 : PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. le Maire

À la suite de la réorganisation du service Finances-Payés et de la mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent de ce service, M. le Maire propose au Conseil Municipal de transformer un poste d'adjoint administratif à temps non complet (26.25/35^{ème}) en un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2020.

M. le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant la nécessité de créer un poste à temps complet d'agent administratif affecté au service finances-comptabilité,

Appelé à délibérer,

Le Conseil municipal,

DECIDE d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Tain l'Hermitage, chapitre 012.

Vote : 24 voix pour, 5 abstentions

M. VERDIER demande l'impact de cette décision sur la masse salariale.

M. le Directeur Général des Services répond que la fraction de l'agent du service finances-comptabilité augmente de 30% alors que celle de l'agent mis en disponibilité est de 50% ; ce qui en l'occurrence génère une économie.

Il annonce qu'une réorganisation plus globale des services municipaux est envisagée et aura un impact sur les charges salariales. Ces éléments seront évoqués lors du vote du budget primitif 2020.

Informations diverses

M. le Maire annonce que le prochain conseil municipal se déroulera le 27 juillet prochain afin de voter le budget primitif, comme le prévoit la loi, qui compte-tenu des évènements, permet l'adoption du rapport d'orientations budgétaires, du compte administratif et du budget primitif jusqu'au 31 juillet et cela lors d'une même séance.

M. le Maire remercie les conseillers municipaux pour leur participation active à cette réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 19h30